

1 **[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement pour la limace à manteau**
2 **de la Caroline (*Philomycus carolinianus*) en Ontario**

3
4 Ce document constitue le programme de rétablissement pour la limace à manteau de la
5 Caroline, une espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais
6 seulement.

7
8 **La disponibilité**

9
10 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the
11 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement
12 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir
13 de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

14
15 Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

16
17 **Le résumé du programme de rétablissement**

18
19 La limace à manteau de la Caroline est une limace terrestre de 6 à 10 centimètres à
20 l'âge adulte dont tout le corps est couvert d'un manteau de couleur cendrée. Le
21 manteau est marbré de gris foncé à brun et orné de deux lignes centrales de points
22 noirs. La limace est généralement inactive lorsqu'on la voit, de sorte que sa tête n'est
23 pas visible. Une paire supérieure de tentacules gris clair peut dépasser de sous le
24 manteau, mais la paire inférieure de tentacules n'est généralement pas visible.

25
26 À l'heure actuelle, l'aire de répartition de la limace à manteau de la Caroline en Ontario
27 comprend au moins sept sous-populations connues : celle de l'île Pelée (aire de l'alvar
28 du chemin Stone, y compris le terrain de camping; celle de la réserve naturelle
29 provinciale de Fish Point; celle de la propriété Richard et Beryl Ivey et de la forêt
30 Winery), celle du parc provincial Wheatley, celle de Grape Fern Woods, celle du parc
31 provincial Rondeau et celle de Sinclair's Bush. On ne sait pas si la sous-population de
32 Leamington existe encore, bien que l'habitat semble intact à White Oak Woods près de
33 Leamington.

34
35 La limace à manteau de la Caroline est inscrite actuellement en tant qu'espèce
36 menacée sur la Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). Les
37 principales menaces pour cette espèce comprennent les changements climatiques
38 (sécheresses, changements dans les régimes de gel), les brûlages dirigés et les
39 modifications de l'habitat causées par les espèces envahissantes telles que les plantes,
40 les vers de terre et d'autres gastéropodes. De plus, la pollution et toutes les incidences
41 directes et indirectes d'origine humaine (p. ex., la modification de l'habitat) propres aux
42 sites restants constituent des menaces.

43 L'objectif de rétablissement recommandé pour la limace à manteau de la Caroline
44 consiste à assurer la persistance à long terme des sous-populations existantes. Les
45 objectifs de rétablissement recommandés pour atteindre ce but sont décrits ci-dessous.

46

- 47 1. Faire participer la communauté scientifique, les gestionnaires des terrains du
48 gouvernement, les fiduciaires foncières, les organismes de conservation et les
49 propriétaires fonciers privés à l'étude des habitats adéquats pour déterminer
50 l'étendue actuelle de l'aire de répartition dans le sud-ouest de l'Ontario.
- 51 2. Évaluer et atténuer les menaces sur tous les sites connus où l'espèce est
52 présente ou l'a été en Ontario.
- 53 3. Mener et/ou soutenir des recherches qui comblent des lacunes dans les
54 connaissances liées à la biologie, à la taille de la population et aux besoins
55 d'habitat qui éclairent les efforts de rétablissement.
- 56 4. Améliorer et/ou créer l'habitat, si c'est possible et nécessaire, afin d'augmenter
57 la disponibilité de l'habitat pour les sous-populations existantes.

58 Nous manquons de données sur les limites spatiales de l'habitat utilisé et la dispersion
59 de la limace à manteau de la Caroline. Lorsque des données sur la taille du domaine
60 vital, la capacité de dispersion et les principales caractéristiques de l'habitat qui sont
61 essentielles au cycle de vie de l'espèce seront disponibles, l'aire désignée comme
62 habitat pourrait être décrite plus précisément et devrait être réexaminée. Sur la base
63 des meilleures données disponibles, il est recommandé que tous les écosites de la
64 classification écologique des terres (CET) occupés par des sous-populations existantes
65 soient prescrits en tant qu'habitat dans un règlement sur l'habitat, car étant donné la
66 rareté de l'espèce, elle peut être présente dans tout l'habitat mais n'être détectée nulle
67 part. Il est recommandé que l'aire réglementée soit définie en fonction d'une aire
68 écologique continue comprenant tous les écosites occupés et tous les écosites
69 inoccupés adéquats situés à proximité immédiate des écosites occupés. Cette
70 recommandation augmente la probabilité que tous les éléments de l'habitat nécessaires
71 à la recherche de la nourriture, à l'accouplement, à la nidification, à l'estivation et à
72 l'hibernation soient inclus pour plusieurs générations.

73 Il est de plus recommandé pour l'espèce qu'une zone tampon de 90 mètres soit ajoutée
74 aux polygones d'écosite de la CET définis et à proximité immédiate des écosites de
75 connexion inoccupés adéquats pour permettre l'augmentation de la population et
76 maintenir un microhabitat important et ses propriétés (p. ex., litière de feuilles, bûches
77 en décomposition) afin de réduire les effets de bordure et de tenir compte de l'utilisation
78 temporaire de l'habitat avoisinant. Les habitats connus pour être inadéquats (p. ex., les
79 routes, les terres agricoles, les zones urbaines, les jardins, les parcs sur la terre ferme
80 et les lacs) doivent être exclus de cette zone tampon.

81